



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assainissement

Question écrite n° 75891

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la gestion directe des services d'eau et d'assainissement. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande d' « autoriser dans la loi les écarts de tarification lors de regroupements et une période de convergence ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le rapport public annuel de la Cour des comptes pour 2015 consacre une partie à la gestion directe des services d'eau et d'assainissement et recommande d'autoriser dans la loi les écarts de tarification lors de regroupements ainsi qu'une période de convergence suffisamment longue pour éviter des ressauts tarifaires. La réponse du ministre de l'intérieur sur ce rapport fait état de réserves à cette recommandation, pour deux raisons. D'une part, l'affirmation législative d'un tel dispositif contrevient à l'esprit gouvernant la constitution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doit se traduire par une harmonisation des conditions de gestion et des redevances du service public au sein de l'espace communautaire ou syndical. D'autre part, des aménagements au principe d'harmonisation tarifaire sont d'ores et déjà possibles, sous certaines conditions. En effet, l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Ce même article précise que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». L'EPCI est lié par les contrats éventuellement souscrits pour l'exercice de la compétence transférée. Ainsi, la multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement, au stade du transfert de la compétence, une disparité des prix sur le territoire. Toutefois, l'EPCI doit, dans un second temps, harmoniser les contrats et tendre à une harmonisation des tarifs, dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75891

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1885

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6716